

Séance du 05 février 2015

Arrondissement de



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRÉSENTS :

MM & Mmes
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B. ;
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

OBJET N°1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT ET INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT - ORDONNANCE DE POLICE - DÉCISION A PRENDRE

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 08 novembre 2011, objet n°10, abrogeant à la date du 31.12.2011 à minuit le Règlement général de Police en vigueur à Farciennes tel qu'adopté par le Conseil communal le 30.01.2007, adoptant le Règlement général de Police tel qu'annexé à la délibération et décidant de le mettre en application le 01.01.2012 à 00.00 heure ;

Considérant que le législateur a entendu poursuivre un large mouvement de dépenalisation consistant à éliminer des infractions obsolètes du Code pénal et à substituer, pour toute une série d'infractions, la répression administrative à la répression pénale ;

Considérant que la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales porte une distinction entre les infractions qui font l'objet d'une répression purement administrative et les infractions mixtes, lesquelles peuvent être sanctionnées administrativement ou pénalement ;

Considérant que l'arrêté royal du 09.03.2014 susvisé a déterminé les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, infractions mixtes, pour lesquelles une amende administrative peut être prévue ;

Considérant que le même arrêté royal détermine le montant des dites amendes et du paiement immédiat ;

Considérant par ailleurs, que l'arrêté royal du 23.12.2013 précité fixe le modèle de ce protocole d'accord à intervenir obligatoirement entre le Procureur du roi et le Collège communal ;

Considérant qu'à défaut d'adoption de la présente ordonnance et du protocole d'accord, les infractions en matière de circulation routière, telles que précisées par l'arrêté royal du 09.03.2014 visé ci-dessus, risquent d'échapper à toute répression, les autorités judiciaires étant amenées à déterminer leurs priorités et à ne poursuivre que les infractions jugées plus graves ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'approbation du protocole d'accord sera soumise au Conseil communal après adoption de la présente ordonnance;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

ORDONNE :

A l'unanimité,

Article 1er.

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros:

1. Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf (article 22bis, 4^o, a AR 01.12.1975)

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduit la lettre "P"

- aux endroits où un signal routier l'autorise

2. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (article 22ter.1, 3^o AR 01.12.1975)

3. Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (article 22sexies2 AR 01.12.1975)

4. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche
Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (article 23.1, 1^o AR 01.12.1975)

5. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé (article 23.1, 2^o AR 01.12.1975) :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

6. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé (article 23.2, al. 1er, 1^o à 3^o AR 01.12.1975) :

1^o à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2^o parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3^o en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (article 23.2, alinéa 2 AR 01.12.1975)

7. Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o. f de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 23.3 AR 01.12.1975)

8. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (article 23.4 AR 01.12.1975)

9. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier (article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° AR 01.12.1975) :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

10. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (article 25.1 AR 01.12.1975 - 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°) :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

11. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (article 27.1.3 AR 01.12.1975)

12. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (article 27.5.1 AR 01.12.1975)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (article 27.5.2 AR 01.12.1975)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (article 27.5.3 AR 01.12.1975)

13. Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou

à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (article 27bis AR 01.12.1975)

14. Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (article 70.2.1 AR 01.12.1975)

15. Ne pas respecter le signal E11. (article 70.3 AR 01.12.1975)

16. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (article 77.4 AR 01.12.1975)

17. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (article 77.5 AR 01.12.1975)

18. Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (article 77.8 AR 01.12.1975)

19. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (article 68.3 AR 01.12.1975)

20. Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (article 68.3 AR 01.12.1975)

Article 2.

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

1. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (article 22.2 et 21.4.4° AR 01.12.1975)

2. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment (article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° AR 01.12.1975) :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

3. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement (article 25.1, 4°, 6°, 7° AR 01.12.1975) :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

4. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (article 25.1, 14° AR 01.12.1975)

Article 3.

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

1. Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau (article 24, al.1er, 3° AR 01.12.1975)

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour de sa publication.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ FÉVRIER DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré à Farciennes, le 18 novembre 2015.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

Agent traitant :Drago Magali

TEL : 071/ 243.382

Séance du 05 février 2015

Arrondissement de



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRÉSENTS :

MM & Mmes
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

GAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S., FONTAINE B.;
CASAGRANDE J.-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., Conseillers;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX
SANCTIONS COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS -
APPROBATION - DÉCISION A PRENDRE.-**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus
précisément ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des
infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de
roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole
d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour
les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2011, objet n°10, abrogeant à la date du 31.12.2011 à
minuit le Règlement général de Police en vigueur à Châtelet tel qu'adopté par le Conseil communal le
23.03.2009 (objet n°13), adoptant le Règlement général de Police tel qu'annexé à la délibération et
décidant de le mettre en application le 01.01.2012 à 00.00 heure;

Vu sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, adoptant l'ordonnance de Police
administrative relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière
d'arrêt et de stationnement;

Considérant que le législateur a entendu poursuivre un mouvement de dépenalisation
consistant à éliminer des infractions obsolètes du Code pénal et à substituer, pour toute une série
d'infractions, la répression administrative à la répression pénale;

Considérant que la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives
communales porte une distinction entre les infractions qui font l'objet d'une répression purement
administrative et les infractions mixtes, lesquelles peuvent être sanctionnées administrativement ou
pénalement;

Considérant que pour les infractions en matière de circulation routière, infractions
mixtes, un protocole d'accord doit impérativement être conclu entre le Procureur du Roi et le Collège
communal, et ratifié par le Conseil communal;

Considérant que le modèle de ce protocole d'accord a été précisé par l'arrêté royal du
21.12.2013 précité;

Considérant qu'à défaut de signature d'un tel protocole, les infractions en matière de
circulation routière, telles que précisées par l'arrêté royal du 09.03.2014 visé ci-dessus, risquent
d'échapper à toute répression, les autorités judiciaires étant amenées à déterminer leurs priorités et à
ne poursuivre que les infractions jugées plus graves;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver et d'autoriser la signature du protocole d'accord à intervenir entre le Procureur du Roi et le Collège communal;

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature du protocole d'accord à intervenir entre Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal, rédigé comme suit :

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs

ENTRE :

La Ville de Farciennes, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 05 février 2015 (objet n°.....) ;

ET

Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, représenté par Madame/Monsieur.....

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011, objet n°10, abrogeant l'ancien Règlement général de Police et approuvant la nouvelle version, telle qu'annexée, applicable le 1er janvier 2012 à 0h00.

Vu la délibération du Conseil communal du 20.10.2014, adoptant l'ordonnance de Police administrative relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut

prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des Bourgmestre et Échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23 §1er 5ème alinéa de la loi SAC rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;

Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur), constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

a) Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;

b) Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

Pas d'énumération

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 2 mois au Procureur du Roi.

L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes, autres que celles visées au point B

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- o Article 448 du Code pénal (injure par faits, écrits, images)
- o Article 537 du Code pénal (abattage méchant d'arbres)
- o Article 561, 1° du Code pénal (tapage nocturne)
- o 563, 3° du Code pénal (voies de fait ou violences légères)
- o 563 bis du Code pénal (port de masque ou dissimulation)

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- o Article 461 du Code pénal (vol simple)
- o Article 463 du Code pénal (vol simple)
- o Article 526 du Code pénal (destruction de tombeaux)
- o Article 534 ter du Code pénal (dégradation de propriétés immobilières)
- o Article 545 du Code pénal (destruction de clôtures)
- o Article 559-1° du Code pénal (destruction propriétés mobilières)
- o Article 563, 2° du Code pénal (dégradation de clôtures)

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la

procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Farciennes, le , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Annexes : Personne de référence en matière de sanctions administratives communales :

Pour le Parquet de Charleroi : Monsieur le 1er Substitut Jean-Christophe HORION

Téléphone : 071/236.725

Mail : jean-christophe.horion@just.gov.be

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi, à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur et au Secrétariat général.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ FÉVRIER DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré à Farciennes, le 30 novembre 2015.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET

Agent traitant : Drago Magali

TEL : 071/ 243.382